

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Séances conjointes de la 30<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et  
la 24<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes  
Genève (Suisse), 20 – 21 juillet 2018

Questions stratégiques

ESPÈCES INSCRITES À L'ANNEXE I

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 17<sup>e</sup> session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions suivantes sur les *Espèces inscrites à l'Annexe I* :

**À l'adresse du Secrétariat**

- 17.22** *Sous réserve des ressources disponibles, le Secrétariat charge l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) ou d'autres consultants, selon le cas, de procéder à une évaluation rapide de l'état de conservation et du commerce légal et illégal des espèces inscrites à l'Annexe I, avec une indication des priorités de conservation en fonction du niveau des menaces induites par le commerce, et des ressources disponibles pour faire face à ces menaces, qui est soumise à l'examen du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, après consultation des États de l'aire de répartition. Le Secrétariat fait des recommandations à l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes indiquant comment les résultats peuvent contribuer à la réalisation de l'Objectif d'Aichi 12.*
- 17.23** *Le Secrétariat aide les Parties à mobiliser des fonds pour le rétablissement des espèces inscrites à l'Annexe I présentant le risque d'extinction le plus élevé et pour la conservation desquelles aucun financement n'a été alloué.*

**À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

- 17.24** *Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent le rapport et les recommandations soumis par le Secrétariat conformément à la décision 17.22, et formulent des recommandations, le cas échéant, qui seront communiquées aux Parties et soumises à l'examen de la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.*

**À l'adresse des Parties**

- 17.25** *Les Parties sont encouragées à demander aux organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et à d'autres organismes de leur fournir une assistance financière pour le rétablissement des espèces figurant à l'Annexe I et présentant le risque d'extinction le plus élevé, et pour lesquelles aucun projet ou financement n'est actuellement disponible.*

## Historique

3. Les décisions 17.22 à 17.25 sont liées à la mise en œuvre de la *Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2020* et à la contribution de la CITES à la réalisation du *Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, incluant les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité* adopté par les Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB), ainsi qu'aux résultats de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable.
4. La Déclaration de la CITES sur l'avenir, telle qu'adoptée dans la résolution Conf. 16.3 (Rev. CoP17), *Vision de la stratégie pour 2008-2020*<sup>1</sup>, vise à "Conserver la biodiversité et contribuer à son utilisation durable en garantissant qu'aucune espèce de la faune ou de la flore sauvage ne commence ou ne continue à faire l'objet d'une exploitation non durable du fait du commerce international, contribuant ainsi à une réduction substantielle du rythme de l'appauvrissement de la diversité biologique et à un apport significatif à la réalisation des *Objectifs d'Aichi pour la biodiversité* pertinents".
5. Pour réaliser la *Vision de la stratégie CITES*, trois buts, assortis de plusieurs objectifs chacun, ont été définis, dont le But 3 et l'Objectif 3.4 ci-dessous :  
  

*But 3 : Contribuer à une réduction substantielle du rythme de l'appauvrissement de la diversité biologique et à la réalisation des buts et objectifs pertinents agréés au plan mondial en garantissant que la CITES et les autres instruments et processus multilatéraux soient cohérents et se renforcent mutuellement.*

*Objectif 3.4 : La contribution de la CITES aux objectifs du Millénaire pour le développement pertinents, aux buts de développement durable fixés par le SMDD, au Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et aux Objectifs d'Aichi pour la biodiversité pertinents, ainsi qu'aux résultats pertinents de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable est renforcée en veillant à ce que le commerce international de la faune et de la flore sauvages soit pratiqué à un niveau durable.*
6. Les Objectifs d'Aichi figurant dans le Plan stratégique 2011-2020 de la CDB (voir COP10 décision X/2) comprennent, sous le But stratégique C ("Améliorer l'état de la diversité biologique en sauvegardant les écosystèmes, les espèces et la diversité génétique"), l'Objectif 12, lequel prévoit que "D'ici à 2020, l'extinction d'espèces menacées connues est évitée et leur état de conservation, en particulier de celles qui tombent le plus en déclin, est amélioré". Cet élément fait également partie du *Programme de développement durable à l'horizon 2030*, dont la Cible 15.5 de l'ODD 15 prévoit de "Prendre d'urgence des mesures énergiques pour réduire la dégradation du milieu naturel, mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité et, d'ici à 2020, protéger les espèces menacées et prévenir leur extinction".

## AC29/PC23

7. À la séance conjointe de la 30<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et la 24<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes (AC29/PC23, Genève, juillet 2017), le Secrétariat a constaté avec regret dans le document AC29 Doc. 8/PC23 Doc. 9 que la décision 17.22 n'avait pu être mise en œuvre faute de ressources suffisantes. Sur la base de consultations auprès de prestataires de services potentiels, le Secrétariat avait donné une fourchette de coûts estimative comprise entre 100 000 et 300 000 USD pour l'évaluation rapide de l'état de conservation et du commerce légal et illégal des espèces inscrites à l'Annexe I préconisée dans la décision 17.222 (voir les documents CoP17 Doc. 79 et AC29 Doc. 8/PC23 Doc. 9).
8. Lors des discussions sur ce point à l'ordre du jour de la réunion, les Parties font part de leur inquiétude face à l'absence de définition du mandat qui serait confié aux consultants et d'une estimation du budget à prévoir pour réaliser cette mission. Elles suggèrent de mettre à profit les informations transmises par les Parties concernant les travaux déjà en cours afin d'améliorer l'état de conservation des espèces de l'Annexe I pour préciser le rôle des consultants.
9. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes créent un groupe consultatif informel chargé de rédiger, en collaboration avec le Secrétariat, le mandat et la méthodologie à utiliser pour les activités de

---

<sup>1</sup> À sa 69<sup>e</sup> réunion, le Comité permanent a établi un groupe de travail sur la *Vision de la stratégie CITES* chargé d'examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la *Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2020* à la lumière des indicateurs adoptés et de formuler une proposition de vision de la stratégie pour la période postérieure à 2020 pour examen à la 70<sup>e</sup> réunion du Comité permanent (SC70, Rosa Khutor, Sotchi, octobre 2018).

conseil préconisées dans la décision 17.22. La composition du groupe est établie de la façon suivante : représentant de l'Europe auprès du Comité pour les animaux (M. Fleming), Afrique du Sud, Brésil, États-Unis d'Amérique, Mexique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Zimbabwe.

10. Le Secrétariat n'étant pas en mesure, pour l'heure, de dresser une liste des donateurs souhaitant financer tout ou partie du projet de recherche mentionné dans la décision 17.22, il n'a pas encore demandé l'aide du groupe consultatif pour rédiger le mandat des consultants.

#### Mise en œuvre des décisions 17.22 et 17.23

11. Faute de sources de financement possibles et compte tenu du délai prescrit dans la décision 17.24, le Secrétariat sollicite l'avis du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes sur la marche à suivre pour réaliser les missions décrites dans les décisions 17.22 à 17.25. Le Secrétariat estime qu'il conviendrait de prendre les mesures suivantes :
  - a) convenir d'une méthodologie pour mener à bien les évaluations préconisés dans la décision 17.22 et la mettre à l'épreuve;
  - b) définir le mandat des consultants qui seront chargés de réaliser les missions décrites dans la décision 17.22;
  - c) engager des consultants et mener à bien les évaluations;
  - d) demander au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes d'étudier les résultats des évaluations, en consultation avec les États des aires de répartition; et
  - e) communiquer des recommandations aux Parties et aux États des aires de répartition et, si possible, aider à leur mise en œuvre.
12. S'agissant de la mesure a) ci-dessus, différentes sources de données existantes pourraient contribuer à la mise en œuvre de la méthodologie, notamment : la Liste rouge de l'UICN et le Sampled Red List Index for Plants (en ce qui concerne l'état de conservation, les menaces et les tendances), la Base de données sur le commerce CITES (niveau de commerce légal), la base de données Species+ (distribution des États des aires de répartition, quotas publiés, inscriptions dans le cadre de la Convention sur les espèces migratrices, etc.) et les rapports CITES sur le commerce illégal (volume des saisies). Les mesures prises au niveau national pour améliorer l'état de conservation des espèces inscrites à l'Annexe I pourraient également être recensées. On estime que si cette mission devait être financée de l'extérieur, 30 000 USD environ seraient nécessaires.
13. Les évaluations mentionnées sous le point c) nécessiteraient de vastes consultations auprès des États des aires de répartition concernés. Elles pourraient distinguer et hiérarchiser les espèces en fonction de leur état de conservation, des moyens de financement disponibles pour la conservation, de l'élaboration de plans de rétablissement, ainsi que de la mesure dans laquelle elles font l'objet d'un commerce légal ou illégal. Ce regroupement pourrait aider à orienter l'affectation des fonds et des ressources en vue de mesures de rétablissement, en consultation avec les États des aires de répartition concernés. On estime que la réalisation des évaluations et du processus de consultation des États des aires de répartition concernés coûterait entre 70 000 et 100 000 USD.
14. Le Secrétariat note qu'il est probable que le montant à prévoir pour la mise en œuvre de la mesure e) sera probablement élevé.

#### Recommandation

15. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont invités à étudier le rapport du Secrétariat et, s'ils le jugent approprié, les projets de décisions révisés concernant les espèces inscrites à l'Annexe I pour examen par la Conférence des Parties à sa 18<sup>e</sup> session (CoP18, Colombo, 2019).